

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE ET STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE LAMARTINE - GCBAT

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 26 septembre 2025, de l'entreprise GCBAT CHAMPALE sise 1772, route nationale 6 – 71680

CRECHES-SUR-SAONE, afin de réaliser des travaux d'extension et de restructuration de l'Ecole Paul Cézanne, Impasse Lamartine.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 1er octobre 2025 au 03 juillet 2026, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) et le stationnement interdit Impasse Lamartine pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Du 1er octobre 2025 au 03 juillet 2026, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de l'Impasse Lamartine pour les besoins du chantier.

L'accès au portail de service de la salle polyvalente Ansolia doit être maintenu en toute circonstance.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles seront mise en place *par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.*

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie, et l'entreprise GCBAT sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET